

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📧 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N° 148/2023 du 24 août 2023

Portant délégation de signature à certains agents de l'administration communale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 Février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française,
- VU le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois N° 77-774 du 08 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU les nécessités de service ;

Considérant les réformes législatives intervenues en matière d'état-civil ;

ARRETE

Article 1 : En matière d'état-civil, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, des adjoints au maire, délégation de signature est accordée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :

Par ordre :

1. TEHAAMATAI Hirinei, Directrice Générale des Services
2. CADOUSTEAU Tearo, secrétaire d'Etat-Civil

Pour :

- La délivrance des copies ou extraits des actes de l'état civil,

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et au chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier et sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Tahuu MARAEURA

